



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

MINUTE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 26 octobre 2012

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
SOUS COMMISSION CARRIERES**

-----  
**Carrière implantée sur les communes de BEZIERS et de VENDRES  
aux lieux-dits "Bayssan" et "Brisefer"**

-----  
**PETITIONNAIRE : Société Calcaires du Biterrois**  
-----

- CHANGEMENT D'EXPLOITANT
- INTÉGRATION DANS L'EMPRISE DE LA CARRIÈRE DES PARCELLES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE BAYSSAN POUR LA REMISE EN ÉTAT GLOBALE DU SITE.

-----  
**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'environnement.  
Code de l'environnement ( Livre V – Titre 1<sup>er</sup>).

**Référence :** Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 31 août 2012

Monsieur Emmanuel GAUTIER, agissant en qualité de Directeur des carrières de la société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-CRES (13103), a sollicité par courrier en date du 29 août 2012 le transfert, au bénéfice de la société Calcaires du Biterrois, de l'autorisation qui avait été accordée par arrêté du 27 avril 2000 à la société GUINTOLI pour l'exploitation d'une carrière de calcaires située sur le territoire de la commune de VENDRES au lieu-dit "Brisefer".

Ce transfert concerne aussi les installations de traitement de matériaux intégrées dans la même autorisation que celle de la carrière.

Une seconde demande datée du même jour, déposée par Monsieur Emmanuel GAUTIER, agissant cette fois en qualité de Directeur des carrières de la société Carrière de Bayssan, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-CRES (13103), a pour objet d'intégrer au sein de l'emprise de la carrière des terrains de la commune de BEZIERS qui ont été exploités par la société Carrières de Bayssan afin de pouvoir réaliser un réaménagement global de cette zone située au Sud de l'autoroute.

**I- PRESENTATION DE LA DEMANDE**

En 2007, la société Carrière de Bayssan, a été autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de BEZIERS et de VENDRES.

L'emprise de cette carrière résultait de l'union des emprises des carrières exploitées à l'époque d'une part par la société GUINTOLI sur la commune de VENDRES, au lieu-dit "Brisefér" et d'autre part par la société Carrière de Bayssan sur le territoire de la commune de BEZIERS, au lieu-dit "Garrigue de Bayssan".

Cette demande d'autorisation sollicitée dès 2005 par la société Carrière de Bayssan concernait aussi une extension au Nord de l'autoroute A9, extension qui avait été accordée dès 1999 sous réserve d'une représentation du projet en commission des carrières.

L'exploitation du gisement de calcaire sur l'ensemble des terrains a ainsi été accordée par arrêté n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007.

Le Conseil général était fortement opposé à cette autorisation compte tenu de ses conséquences sur celui concernant l'aménagement du domaine de Bayssan. Il avait argué de l'impact négatif en terme économique et environnemental de cette exploitation sur le territoire de l'agglomération, de l'usage de l'eau de l'aquifère et d'un flux de camions incompatible avec la liaison routière fortement touristique entre la ville de BEZIERS et la côte, d'une valorisation plus difficile de l'entrée Ouest de la ville et de l'agglomération de BEZIERS sur laquelle est projeté l'aménagement de la Z.A.C de Fonserannes, future zone d'habitations regroupant environ 9 000 habitants.

Il avait rappelé que le projet d'aménagement du domaine de Bayssan avait été axé dès le départ sur un développement ambitieux de cette zone avec pour objectif majeur un positionnement "haut de gamme" orienté sur les secteurs culturels, tertiaire et les technologies innovantes et qu'il considérait que la poursuite de l'activité de la carrière et son extension en zone Nord compromettrait gravement la réalisation d'équipements structurants sur Bayssan, dont notamment le Technoparc et obérerait considérablement leurs réalisations en terme environnemental et financier.

Le Conseil général a donc déposé un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER le 1<sup>er</sup> avril 2008 en vue d'annuler l'arrêté du 6 juillet 2007. Le Tribunal administratif a rejeté la requête du département de l'Hérault selon son jugement n° 0801424 du 4 décembre 2009.

Le département de l'Hérault a par la suite déposé le 5 mars 2010 un recours auprès de la Cour administrative d'appel de MARSEILLE en vue d'annuler le jugement du 4 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007.

La Cour administrative d'appel de MARSEILLE après en avoir délibéré lors de l'audience du 21 février 2012 a rendu sa décision lors de l'audience du 27 mars 2012. Elle a annulé le jugement du Tribunal administratif du 4 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2007.

De ce fait, l'exploitation de la carrière incombe à nouveau aux exploitants qui étaient précédemment autorisés c'est à dire la société GUINTOLI et la société Carrière de Bayssan.

La société GUINTOLI avait été autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VENDRES par arrêté n° 2000-I-1175 du 27 avril 2000 dont les prescriptions ont été complétées par la suite par l'arrêté n° 2003-I-3266 du 16 septembre 2003.

L'emprise de cette carrière concerne les parcelles cadastrées section AE n° 59, 62, 145 (ex 67 pp et 92 pp), 146 (ex 12 pp, 13, 64, 67 pp, et 92 pp) et 147 (ex 12 pp et 92 pp) pour une superficie de 8ha 32a 94ca. La validité de cette autorisation a été fixée au 30 avril 2015.

La société Carrière de Bayssan a, quant à elle, été autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BEZIERS par arrêté n° 60 du 27 février 1975, modifié par les arrêtés du 19 avril 1979, 27 mai 1981, 22 novembre 1999 et du 27 avril 2000.

L'emprise de cette carrière, au Sud de l'autoroute A9, concerne la parcelle cadastrée section KS n° 7.

Pour mémoire, l'autorisation du 6 juillet 2007 avait aussi intégré dans son emprise des parcelles orphelines dont l'exploitant passé est resté inconnu. Ces parcelles sont cadastrées section KS n° 8 et n° 9 et se trouvent situées entre la carrière de la société Carrière de Bayssan et celle de la société des Etablissements CASTILLE. La superficie totale concernée des terrains est donc de 9ha 65a 57ca. La validité de cette autorisation a été fixée au 27 février 2005.

Il s'ensuit qu'à ce jour toute exploitation de carrière sur l'emprise anciennement autorisée à la Carrière de Bayssan est devenue caduque. Ces terrains ont été exploités mais n'ont pas été remis en état. Compte tenu de ce constat, la présente demande inclut ces terrains dans l'emprise concernée par le changement d'exploitant afin de pouvoir finaliser et coordonner la remise en état globale du site.

L'échéance de l'exploitation du gisement qu'il reste à extraire est bien évidemment inchangée et reste fixée au 30 avril 2015.

L'intégration dans l'emprise de la carrière d'une superficie déjà exploitée afin de réaliser sa remise en état n'est pas à considérer comme une extension du gisement à extraire et ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une procédure d'autorisation avec enquête publique.

## **II - CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES**

La société Calcaires du Biterrois est issue de la réunion des sociétés GUINTOLI et EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

La société GUINTOLI est membre du groupe NGE qui représente à ce jour la première entreprise de terrassement nationale. Cette société se développe et dispose d'une quinzaine de sièges régionaux ou bureaux d'agence.

Le groupe articule ses activités, en dehors de celles liées au terrassement, sur des pôles majeurs comme les canalisations et réseaux, le génie civil, la route et les équipements de la route, les travaux géotechniques et de sécurisation et enfin les travaux ferroviaires. Ces activités réunissent au total environ une trentaine de sociétés et presque 6000 collaborateurs.

Environ 27 carrières sont gérées sur le territoire national soit par la société GUINTOLI soit par des filiales comme la société Carrière de Bayssan soit en partenariat avec d'autres acteurs. Le groupe NGE dispose d'un parc de plus de 600 engins qui constitue la première flotte de matériels TP en France.

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est une branche du Groupe EIFFAGE spécialisé dans les travaux publics. Elle œuvre dans les travaux routiers, le génie civil, l'exploitation d'industries routières (postes d'enrobage, etc...) et l'exploitation de carrières (environ 120).

Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 4 m€ en 2008, réalisé pour plus de 80% en France. Elle compte un effectif de 22 500 collaborateurs.

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS dispose d'une expérience de plus de trente ans dans le domaine des exploitations de carrières au travers des entités qui l'ont progressivement constituée (SCR, GERLAND, BEUGNET, GENERALE ROUTIERE, ...).

Il apparaît donc que la société Calcaires du Biterrois dispose des capacités techniques et financières pour mener l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire des communes de BEZIERS et de VENDRES.

## **III - GARANTIES FINANCIERES**

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La société Calcaires du Biterrois présentera un nouvel acte de cautionnement pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite pour le même montant que ceux fixés actuellement par l'arrêté d'autorisation. Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est fixé à **280 000 €**.

## **IV - MODALITES DE REMISE EN ETAT**

La société Carrière du Biterrois souhaite procéder à un réaménagement global de la carrière afin de prendre en considération toutes les potentialités actuelles et futures, à la fois en terme d'urbanisation et d'environnement. Il convient en effet de rappeler que les prescriptions applicables pour la remise en état de certaines parcelles datent de 1975.

Le réaménagement proposé, en respectant les orientations initiales, est coordonné à l'exploitation et conduira à la création de zones à vocations d'activités de part et d'autre de la bande PIG définissant les servitudes de la future ligne LGV Montpellier-Perpignan.

La première est située entre l'autoroute A9 et la bande PIG. La seconde, au Sud de cette bande PIG, sera destinée probablement à une extension de la future ZA Via Europa.

Pour mémoire, l'arrêté n° 2000-I-4353 du 29 décembre 2000 a qualifié de projet d'intérêt général (PIG) le projet dit de "Ligne Nouvelle Languedoc-Roussillon" dans le département de l'Hérault et a mis en demeure les communes concernées de modifier ou de réviser leur plans d'occupation des sols.

A partir de la date de notification de cet arrêté, les prescriptions applicables aux carrières ont donc repris les prescriptions techniques imposées par le PIG. C'est ainsi que la cote du fond de fouille sur cette bande PIG a été fixée à 31 m NGF sur la partie de cette bande comprise dans l'emprise de la carrière autorisée à la société GUINTOLI par arrêté du 27 avril 2000. Elle a été fixée à 18,5 m NGF pour l'emprise de la carrière non concernée par cette bande PIG.

Cependant, cette prescription s'est avérée trop tardive en ce qui concerne la partie de cette bande PIG située dans l'emprise de la carrière autorisée au bénéfice de la société Carrière de Bayssan par arrêté du 27 février 1975.

Exploitée bien avant la validation du projet d'intérêt général de la "Ligne Nouvelle Languedoc-Roussillon", les prescriptions de l'arrêté d'autorisation avaient fixées à l'époque une cote de fond de fouille de 19 m NGF.

Depuis la notification de cet arrêté du 29 décembre 2000, cette partie exploitée depuis longtemps a été remblayée à la cote de 25 m NGF.

Les travaux consisteront à :

- conserver le front d'exploitation Nord situé le long de l'autoroute afin qu'il serve de refuge à des oiseaux observés sur le secteur comme des Choucas ou le Hibou Grand Duc ;
- mettre en sécurité les fronts d'exploitation en procédant aux purges nécessaires ;
- éliminer toutes les structures en béton ou métalliques, les déchets métalliques et autres déchets de la carrière ;
- taluter en pente douce tous les autres fronts d'exploitation afin de stabiliser les talus. Des éboulis sont créés sur certains de ces fronts. Les talus doivent avoir une pente de 30° par rapport à l'horizontale et recouverts par une épaisseur d'une quinzaine de centimètres de terre végétale. Les banquettes des fronts ont une largeur de 8 m. Elles sont recouvertes d'une couche de terre végétale d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur ;
- reconstituer le carreau de fond de fouille par remblayage avec les stériles d'exploitation sur une épaisseur de 40 cm suivi d'un régalinge des terres végétales conservées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. La pente générale du carreau de la carrière est de 0,5% vers l'Est afin de permettre le bon écoulement des eaux. Le bassin d'infiltration-décantation est conservé afin d'assurer la continuité de l'infiltration des eaux pluviales après la remise en état et de créer une zone humide temporaire. Les merlons périphériques de protection sont repris pour assurer la remise en état ;
- ensemercer les talus et le carreau de fond de fouille ainsi reconstitué ;
- reconstituer les sols sur la bande PIG sur les plateformes situées à la cote NGF 31 m et 25 m. Le réaménagement de la partie Nord du secteur Sud comprendra ainsi des terrasses successives ;
- planter sur le secteur Sud des arbustes afin d'assurer la continuité de l'esprit paysager de la ZA voisine Via Europa. Les plantations sont réalisées par massifs boisés de jeunes plants de type forestier.

## V - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le transfert d'exploitant sollicité n'appelle pas de remarque de la part du service instructeur, la société Calcaires du Biterrois ayant exploité jusqu'au 27 mars 2012 le site.

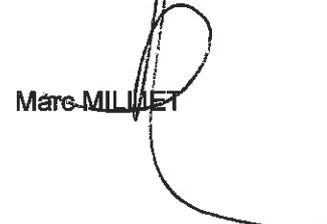
Conformément aux dispositions des articles R 512.68 et R 516.1 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée au transfert d'exploitant sollicité par la société Calcaires du Biterrois. selon les dispositions édictées dans les projets d'arrêté joints au présent rapport.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de service  
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



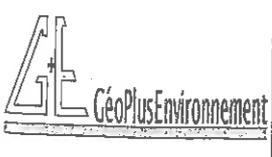
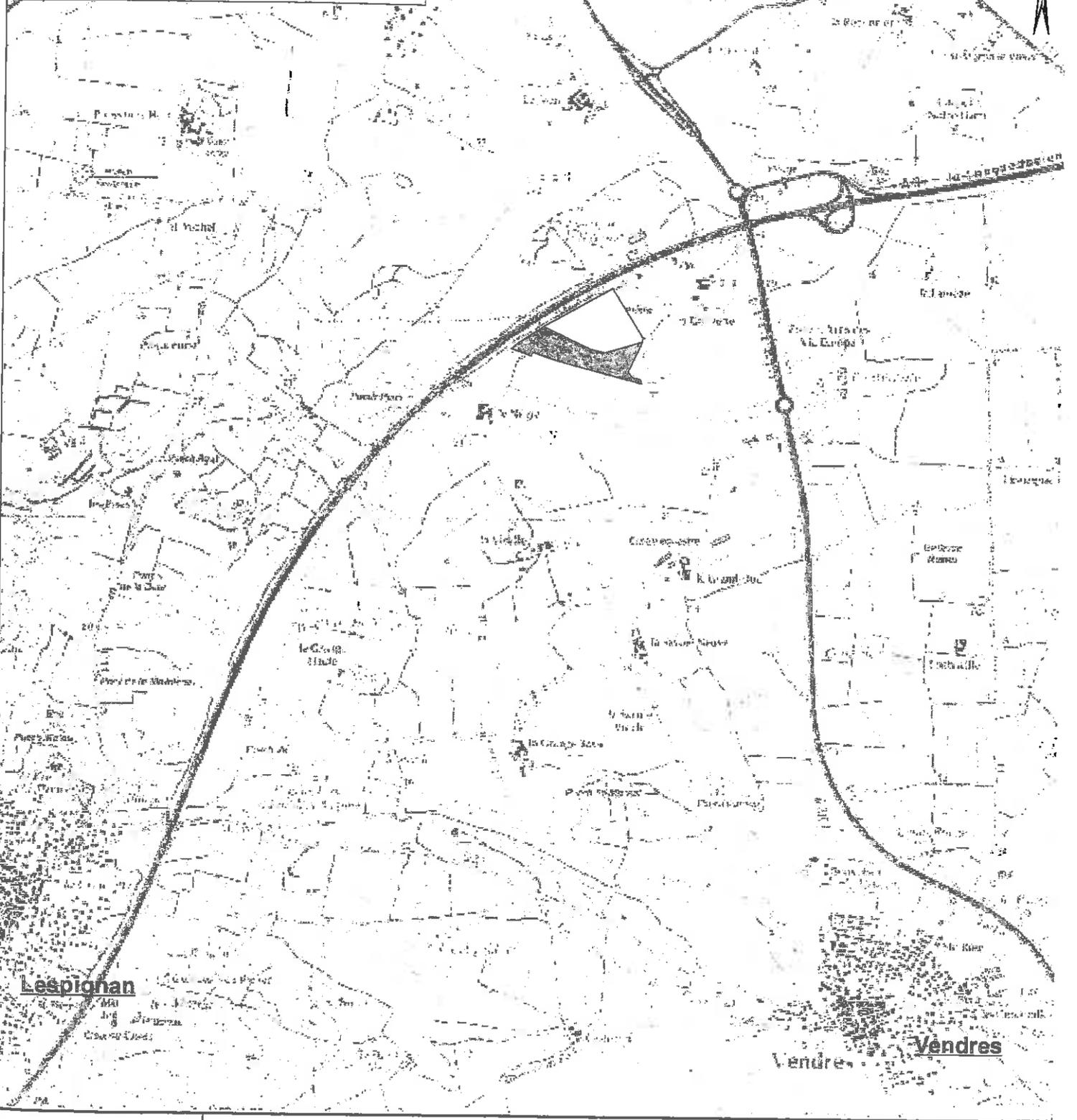
Marc MILLET

P.J. Plan de situation,  
Projet d'arrêté.



 Périimètre Autorisation d'Exploiter (S.A.S Guintoli)  
 Parcelles KS n° 7, 8, 9 (S.A.S Carrière de Bayssan)

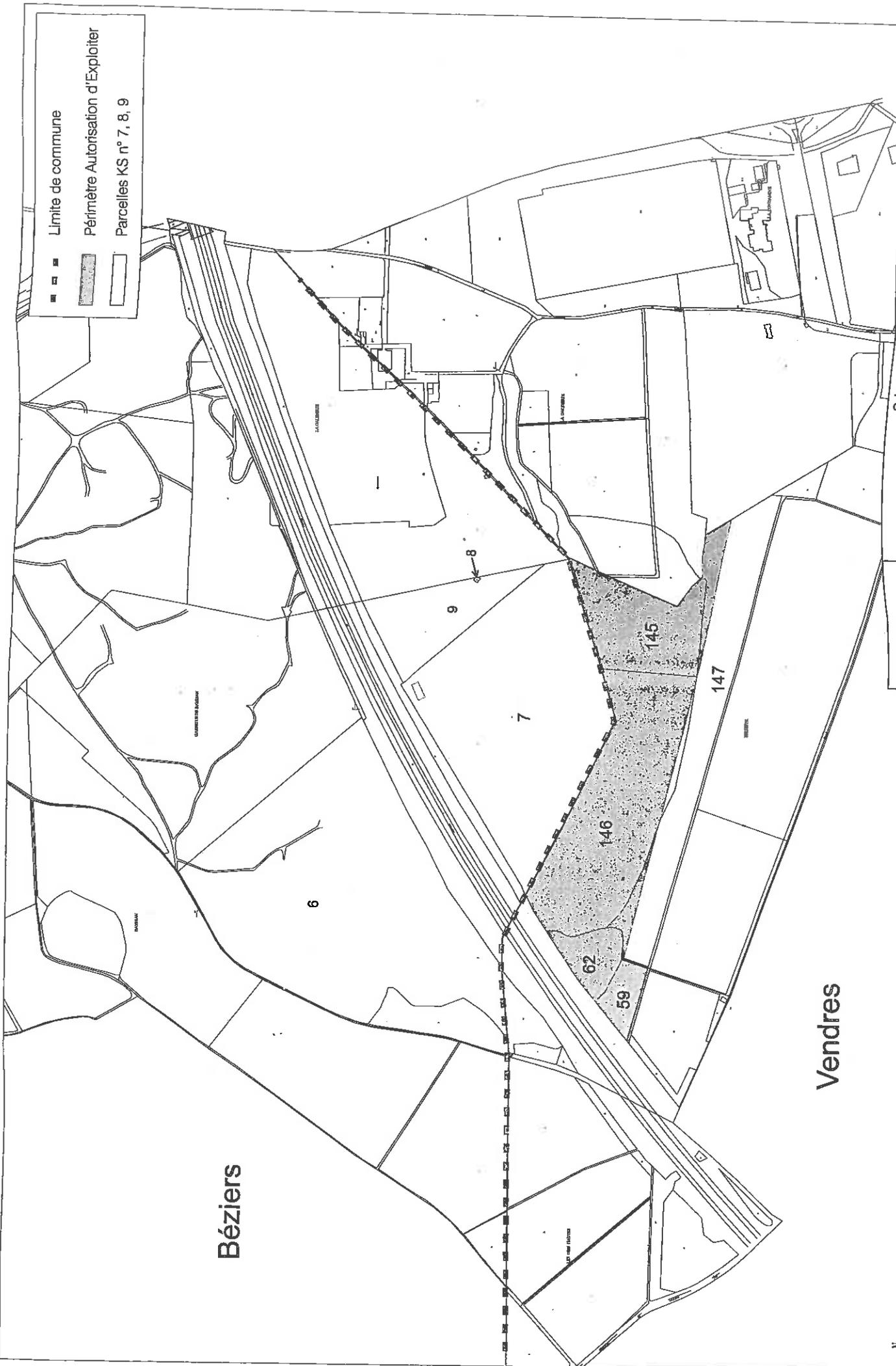
0 m 250 m 1km  
 Echelle au 1 / 25 000



Calcaires du Biterrois  
 Carrière de calcaire de Bayssan-Brisefer - Béziers et Vendres (34)  
 Demande de Transfert d'Exploitant

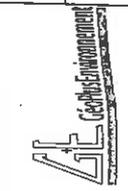
Carte de localisation au 1 / 25 000  
 Source : IGN 2545 ET

Figure 2



Béziers

Vendres



Calcaires du Biterois  
 Carrière de calcaire de Bayssan-Biseret - Béziers et Vendres (34)  
 Demande de Transfert d'Exploitant

**Plan de zonage de la demande de transfert d'exploitant**  
 Source : Calcaires du Biterois & Géoplus Environnement

Figure 3

